



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Installation soumise à déclaration administrative
dans le domaine de l'eau**

ARRETE PREFECTORAL

**portant prescriptions particulières à la déclaration n° 67-2022-00203
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatif
au projet de création d'une plateforme de séchage de
boues à ZELLWILLER**

Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace - Moselle

**La Préfète de la Région Grand Est,
Préfète du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.163-1 L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin-Meuse ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 20 juillet 2022, présenté par **SDEA Alsace-Moselle** enregistré sous le n° **67-2022-00203** et relatif au projet de création d'une plateforme de séchage de boues à ZELLWILLER ;

VU les éléments complémentaires fournis par le pétitionnaire le 30 novembre 2022 répondant à une demande de complément formulée par la DDT ;

VU les observations de la part du pétitionnaire du projet de prescriptions particulières transmises le 30 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que le rabattement de nappe est nécessaire à la réalisation du projet de création d'une plateforme de séchage de boues ;

CONSIDÉRANT que le contenu du dossier et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions ci-après ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L566-7 du code de l'environnement, toute décision administrative doit être compatible avec le P.G.R.I ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans la zone inondable en cas de crue centennale pour le bassin de l'Ehn Andlau Scheer selon l'étude réalisée par la Sogreah en 2007 dans le cadre du SAGEECE Ehn-Andlau-Scheer consolidée par l'étude hydraulique faite par Hydratec-Setec pour la DDT dans le cadre de l'élaboration du PPRI ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour conséquence de soustraire une surface de **9200 m²** et un volume de **7400 m³** au champ d'expansion des crues pour une cote de crue centennale de 157,05 m IGN 69 modélisée dans l'étude « Modélisation hydraulique de l'Andlau au droit du projet des serres de séchage » n°50753 de Juin 2022 fait par Setec-Hydratec menée dans le cadre de ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'orientation 03.5-D1 du P.G.R.I, lorsque des constructions nouvelles sont autorisées en zone inondable des mesures compensatoires et/ou correctrices sont prescrites afin de ne pas aggraver l'aléa en aval ou en amont de la construction.

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet impacte une surface de zone humide de **9100 m²** de façon permanente et **899 m²** de façon temporaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la disposition T3-O7.4.5-D4 du S.D.A.G.E. du district hydrographique du Rhin, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...] le pétitionnaire devra privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable. Les dossiers de déclarations au titre de la loi sur l'eau devront en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni supprimés, ni réduits, proposer des mesures compensatoires. Celles-ci devront respecter les principes fixés par la disposition T3-O7.4.5-D5 du S.D.A.G.E. ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide et leurs modalités de suivi ;

CONSIDÉRANT que les impacts sur la zone humide seront immédiats lors de la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires à la destruction de zone humide sont à réaliser avant toute destruction ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.163-5 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ses services ;

A R R E T E

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SDEA Alsace-Moselle de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet de création d'une plateforme de séchage de boues à ZELLWILLER ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 Arrêté du 23 avril 2008
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10.000m ²	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse ;

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté devra être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives à la mise en œuvre des mesures de compensation à la soustraction d'une surface au champ d'expansion des crues

3.1 – Caractéristiques des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires apportent une contrepartie à la soustraction de **9200 m² et d'un volume de 7400 m³** au champ d'expansion des crues pour une cote de crue centennale de 157,05 m IGN 69 modélisée dans l'étude « Modélisation hydraulique de l'Andlau au droit du projet des serres de séchage » n°50753 de Juin 2022 fait par Setec-Hydratec menée dans le cadre de ce projet.

Il est précisé que les mesures compensatoires au titre de la zone inondable feront aussi l'objet d'aménagements en vue de constituer une mesure compensatoire au titre des zones humides.

Les mesures compensatoires sont localisées sur les parcelles suivantes :
Site A : Zellwiller – section 32 – parcelle 34 et section 33 – parcelle 28
Site B : Zellwiller – section 31 – parcelle 28

La localisation des parcelles est visible en **annexe 1**.

La mesure compensatoire consiste en un décaissement de l'ordre de 30 cm sur une surface approximativement de **2,6 ha** permettant ainsi de restituer à la crue **7800 m³**.

Les déblais issus du décaissement seront soit évacués vers une décharge soit mis en œuvre hors zone inondable et hors zone humide.

Aucune action sur la ripisylve de l'Andlau ne devra être entreprise à l'exception des ouvertures sur berges (cf paragraphe suivant). La ripisylve sera reconstituée lors des plantations de la saussaie.

3.2 – Ouverture des berges

Afin de permettre l'inondation des sites de compensations, une ouverture des berges sera effectuée sur 3 m de large.

L'altimétrie retenue pour l'ouverture de la berge correspondra à l'altimétrie finale du terrain de compensation, soit -30 cm pour les sites A et B.

La localisation et la description des ouvertures de berges sont détaillées en **annexe 2**.

L'altimétrie des fonds de compensation et des ouvertures de berges devront être conformes à la description faite en **annexe 2**.

3.3– Fourniture de plans topographiques avant travaux et des plans de récolement

Le SDEA procédera **avant la réalisation des travaux à des relevés topographiques** de l'ensemble des terrains de la mesure compensatoire, à savoir :

Site A : Zellwiller – section 32 – parcelle 34 et section 33 – parcelle 28

Site B : Zellwiller – section 31 – parcelle 28

et les transmettra au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/200 et au format informatique AutoCAD (extension de fichier.dwg) dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les plans de récolement des aménagements réalisés sur les terrains du projet et de la mesure compensatoire listés ci-dessus seront fournis **à l'issue des travaux** au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/200 et au format informatique AutoCAD (extension de fichier .dwg).

Les plans de récolement seront accompagnés d'une note de calcul récapitulant les volumes rendus à l'expansion des crues.

3.4 – Calendrier de mise en œuvre

La mise en œuvre des mesures compensatoires décrites ci-dessus doit intervenir avant toute destruction.

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir.

Article 4 : Prescriptions spécifiques concernant les zones humides

4.1 – Description des mesures d'évitement et de réduction

L'emprise du projet sera matérialisée afin qu'aucune destruction involontaire de milieux naturels ne soit induite durant la phase de chantier sur les délaissés du site projet (terrassément, dépôt de terres etc).

L'ensemble des prairies de fauche en périphérie de la zone d'impact et de la ripisylve seront intégralement balisés et protégés. **(cf annexe 3a).**

Aucune terre ne sera stockée au niveau de la prairie existante.

899 m² de la partie labours hors de la zone d'impact strict seront délimités et utilisés pour le stockage de matériaux de construction qui ne pourront pas être stockés sur le site de projet. Les espaces utilisés lors de la phase chantier sont remis en état à l'issue du chantier.

Enfin, la surface de labours citée ci-dessus ainsi que le reste de la zone de labours évitée seront convertis en prairie. **(cf annexe 3b)**

Un suivi écologique de l'ensemble de ces zones est prévu dans les mêmes conditions de gestion et de suivi écologique des compensations (cf article 4.3 et 4.5).

4.2 - Descriptifs des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires apportent une contrepartie à la destruction de **9100 m² de zone humide** par le projet.

La mesure compensatoire à la destruction de zone humide prendra place sur les mêmes parcelles que la mesure compensatoire hydraulique, à savoir :

Site A : Zellwiller – section 32 – parcelle 34 et section 33 – parcelle 28

Site B : Zellwiller – section 31 – parcelle 28

pour une surface totale de **2,7 ha.**

Cette mesure consiste à décaper de 30 cm les terrains initiaux et à implanter les milieux suivants :

- prairie humide de fauche sur 13 500 m²
- vergers de haute tige sur 3915 m²
- saussaie (fourrés de saules) sur 4050 m²
- phragmitaie sur 4050 m²
- ripisylve sur 1500 m² (milieu existant, densification naturelle)

Les espèces à semer seront les suivantes :

- **Prairie de fauche hygrophile** : Le choix des espèces devra intégrer au moins 60 % des plantes suivantes, les plantes soulignées étant « obligatoires ». Aucune de ces espèces ne figurera en proportion supérieure à 5 % dans le mélange semé.

Cirsium palustre, *Cirsium oleraceum*, *Lychnis flos-cuculi*, *Mentha aquatica*, *Bromus racemosus*, *Deschampsia cespitosa*, *Angelica sylvestris*, *Ranunculus acris*, *Holcus lanatus*, *Alopecurus pratensis*, *Schedonorus pratensis*, *Schedonorus arundinaceus*, *Juncus effusus*, *Silaum silaus*, *Colchicum autumnale*, *Lotus pedunculatus*, *Sanguisorba officinalis*, *Rumex crispus*, *Rumex obtusifolius*, *Rumex conglomeratus*, *Lysimachia nummularia*, *Eupatorium cannabinum*, *Succisa pratensis*, *Carex echinata*, *Filipendula ulmaria*, *Arrhenatherum elatius*
La densité de semi sera de 30-35 kg de semences/ha

- **Verger de haute tige** :

Strate herbacée : identique à la prairie de fauche hygrophile

Strate arborée à raison de 70-75 arbres à l'hectare (soit environ 30-35 arbres) : *Malus domestica* (Pommier), *Juglans regia* (Noyer), *Pyrus communis* (Poirier), *Prunus domestica* (Prunier), *Prunus cerasus* (Cerisier), *Cydonia oblonga* (Cognassier). Des variétés alsaciennes ou cultivées en Alsace seront privilégiées.

- **Saussaie** : *Salix cinerea*, *Salix aurita*, *Frangula alnus*, *Prunus padus* (cerisier à grappe), *Salix purpurea* (saule pourpre), *Corylus avellana* (noisetier), *Alnus glutinosa*

- **Phragmitaie** : *Phragmites australis*, éventuellement apport de rhizomes de la même espèce.

- **Ripisylve** : bouturages de saules seront ponctuellement plantés si nécessaire, au niveau des ouvertures de berges.

Le schéma de principe des mesures compensatoires est présenté en **annexe 4**.

4.3 - Mesures de gestion et garanties de pérennité

Les mesures de gestion suivantes devront être respectées :

- **Prairie de fauche hygrophile** : fauche tardive réalisée à partir du 15 août (avec exportation du foin), période à laquelle les papillons sont en vol.

Pas d'intrants chimiques ou naturels (engrais, fumier, lisier, phytosanitaires)

Pas de travail du sol.

- **Verger de haute tige** :

Strate herbacée : Fauche à date fixe en même temps que la prairie de fauche.

Strate arborée : Paillage à la plantation et protection contre la grande faune. Arrosage la première année si nécessaire. Les plants qui n'auraient pas repris dans les 2 premières années seront remplacés. Bois mort ou sénescents laissés sur pied.

- **Saussaie** : Aucune gestion

- **Phragmitaie** : 1 fauche (faucardage) tous les 3 à 5 ans si aucune dérive n'est mise en évidence

- **Ripisylve** : Aucune gestion

Les actes de vente signés relatifs aux compensations seront transmis au service instructeur pour le mois de septembre 2023 et en tout état de cause, avant le début des travaux.

4.4 - Calendrier de mise en œuvre

La mise en œuvre des mesures compensatoires décrites ci-dessus sera mise en œuvre avant toute destruction.

Les mesures compensatoires devront être fonctionnelles dans un délai de :

- à n+3 pour la prairie, la strate herbacée du verger de haute tige et la phragmitaie,
- à n+5 pour la saussaie,
- à n+7 pour la strate arborée du verger de haute tige.

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir.

4.5 - Mesures de suivi et de contrôle

4.5.1 Mesures applicables à l'ensemble des sites (projet et délaissés)

Le pétitionnaire fournira aux services de l'État en charge de la police de l'eau, un rapport de suivi scientifique à n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20. Ce suivi comprendra notamment des indicateurs relatifs à la flore et aux habitats naturels caractéristiques de zone humide. Il concernera les deux compensations ainsi que le pourtour du projet.

Les résultats de ce suivi permettront de vérifier l'absence de perte nette de biodiversité visée au L163-1 du code de l'environnement.

Une cartographie permettant d'appréhender à chaque étape du suivi, l'évolution des milieux humides sera fournie aux services de l'État.

4.5.2 Mesures spécifiques aux délaissés en bordure du projet

Concernant les délaissés autour du site projet, un suivi pédologique au droit des sondages S1, S2, S3, Sd1 et Sd2 sera effectué à n+5 et comparé à l'état initial.

En cas de réduction de l'intensité de l'hydromorphie des sols par rapport à cet état initial, ces points devront être renouvelés, à minima, à n+10. La localisation des sondages cités précédemment est visible en **annexe 5**.

4.5.3 Mesures spécifiques aux sites de compensations

Des sondages pédologiques seront effectués à n+5 sur les sites de compensations.

Cette vérification s'effectuera par la ré-itération de la MNEFZH qui sera transmise aux services de l'État tous les 5 ans soit n+5, n+10, n+15 et n+20.

Le suivi devra renseigner les dates de fauches de l'année.

Article 5 : Dispositions concernant le forage en phase chantier

5.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Le forage sera réalisé et équipé conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code.

Le forage en vue d'effectuer un rabattement de nappe sera couplé à un bassin de décantation qui sera installé en amont du point de rejet vers l'Andlau. Le bassin de décantation sera situé à l'emplacement présenté en **annexe 3a**.

5.2. Conditions de surveillance et d'abandon

Le forage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Il sera comblé à l'issue des travaux conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code.

Le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau au moins 15 jours avant le début des travaux les modalités de comblement du forage comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui sont utilisées pour réaliser le comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7 : Transmission des données

Géolocalisation des mesures de compensation

Le bénéficiaire du présent arrêté fournit au format numérique au service de l'État en charge de la police de l'eau les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Il transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'**annexe 6** ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'**annexe 7** , ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4.5 du présent arrêté.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets du présent arrêté, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi cet arrêté sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 10 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 11: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de ZELLWILLER pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée supérieure à six mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérécur <https://telerecours.fr>);

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R. 181-44 ;

b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de son signataire) ou hiérarchique (auprès du supérieur hiérarchique de son signataire) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des

inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

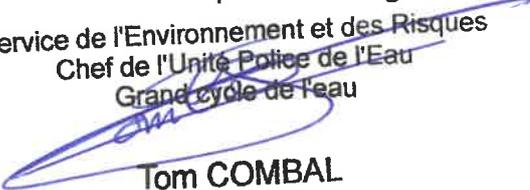
Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation - peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

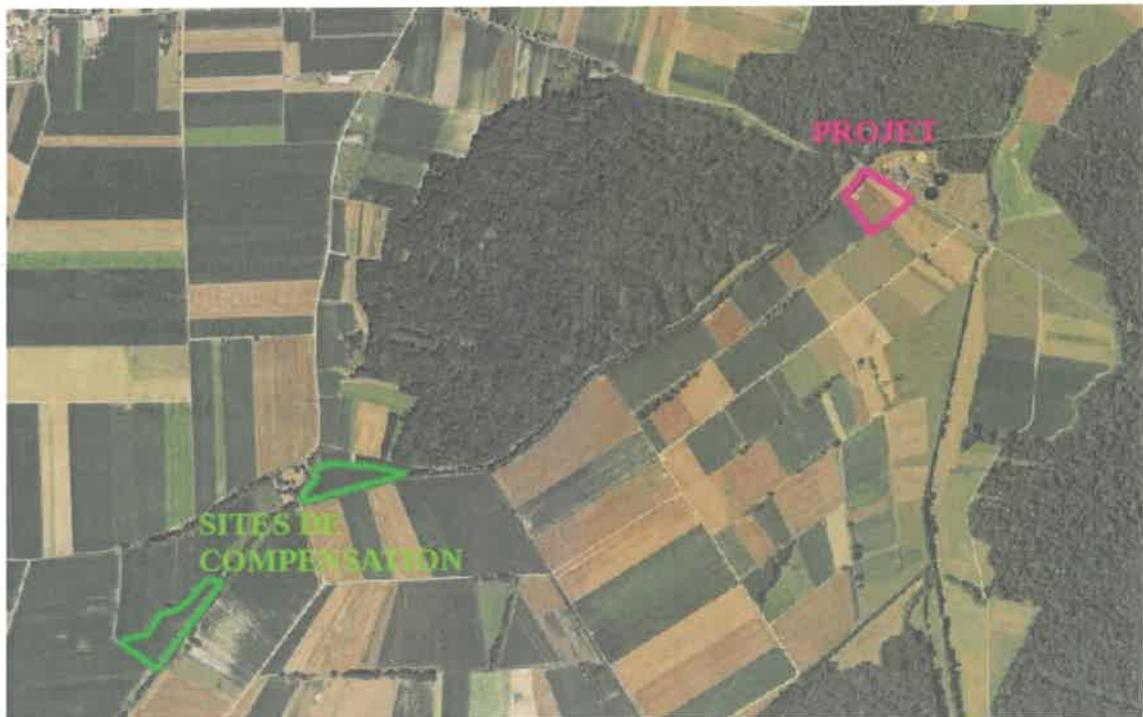
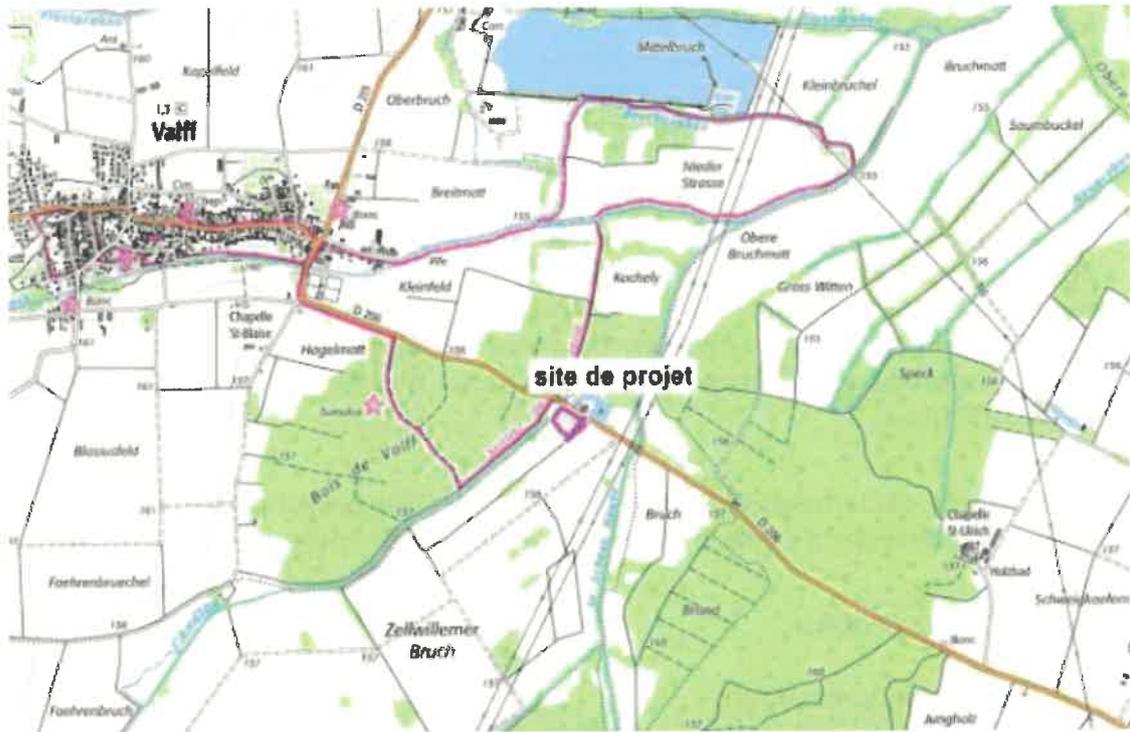
Article 15 : Exécution

La Préfète du Bas-Rhin,
Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Le Maire de la commune de ZELLWILLER,
L'Office Français de la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 09 février 2023
Pour la Préfète et par subdélégation,
Service de l'Environnement et des Risques
Chef de l'Unité Police de l'Eau
Grand cycle de l'eau

Tom COMBAL

Annexe 1
Localisation du projet et des compensations

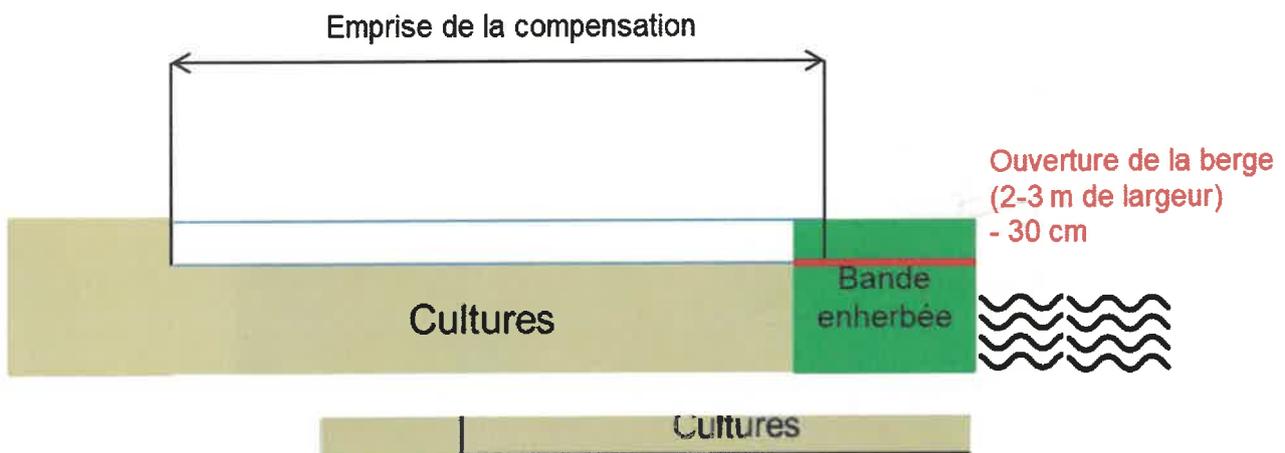


Annexe 2

Localisation et description des ouvertures de berges des sites de compensation



↓ Identification des zones d'ouverture des berges dans les sites de compensation



Cote du site	Cote de ber
Site A avant compensation : 157.45 m IGN69	Hauteur de b
Site A après compensation : 157.15 m IGN69	Hauteur de b
Site B avant compensation : 158.05 m IGN69	Hauteur de b
Site B après compensation : 157.75 m IGN69	Hauteur de b

Annexe 3a

Plan des zones évitées et faisant l'objet d'un impact temporaire



-  Balisage de l'emprise du projet (terrassement, travaux)
-  Balisage des zones utilisées temporairement pour l'entreposage de matériaux (899 m²)
-  Bassin tampon temporaire 2 x 2 m lié au forage de rabattement, avant rejet vers l'Andlau (si présence d'eaux souterraines lors des travaux)

Annexe 3b

Plan des zones évitées et converties en prairie après chantier



-  Monoculture et fragment de prairie remis en prairie à l'issue des travaux (≈ 1 100 m²)
-  Ripisylve et prairie non impactés par les phases de travaux ou d'exploitation

Annexe 4

Plan de principe des mesures compensatoires au titre de la zone humide

Illustration n° 42 : Répartition des habitats du site de compensation - site A



- HABITAT**
- E3.4 Frêne humide
 - P3.2 Fourrés arbusifs à petits Saix
 - C1.2 Ripisylvie
 - C1.1 Végét.

Mars 2017

0 20 40 m

Illustration n° 43 : Répartition des habitats du site de compensation - site B



- HABITAT**
- C1.1 Trappalats
 - E3.4 Frêne humide
 - P3.2 Fourrés arbusifs à petits Saix
 - C1.1 Ripisylvie

Mars 2017

Mars 2017

0 20 40 m

Annexe 5 Localisation des sondages pédologiques.



Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aéroports
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements
 - Récifs artificiels

¹ Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**² liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet³ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁴ ».

2 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

3 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

4 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Fiche MESURE n° /

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

- PCI Image PCI Vecteur
- BD PARCELLAIRE Image BD PARCELLAIRE Vecteur
- BD Ortho 20 cm Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

¹ Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste typologie/sous-typologie ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe

Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Champ ciblé

Air Faune et flore
 Biens matériels Habitats naturels
 Bruit Patrimoine culturel et archéologique
 Continuités écologiques Population
 Eau Sites et paysages
 Équilibre biologique Sols
 Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
 Facteurs climatiques

Description de la mesure

Oui Non

Mesure géolocalisable

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite

(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite

(en jour)

Date réelle

(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet Mise en œuvre en cours Terminée
 Réalisée Abandonnée

- Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : Idddpp2.Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Suivi

Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier

Modalités

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire
sur l'efficacité de la mesure

Échéances

(format : jj/mm/aaaa)

et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales
protégées

Espèces végétales
protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

()

()

()

()

()

()

()

()

()

()

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :